Considérant que la question du règlement pacifique des différends devrait constituer l'une des préoccupations centrales des Etats et de l'Organisation des Nations Unies et qu'il faudrait poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends,

Prenant note des documents de travail sur la création d'une commission de bons offices, de médiation et de conciliation pour le règlement des différends et la prévention des conflits entre Etats, présentés à l'Assemblée générale par le Nigéria, les Philippines et la Roumanie[19],

Tenant compte de l'élaboration par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation du schéma d'un manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats et des conclusions à ce sujet[20],

1. *Demande de nouveau instamment* à tous les Etats d'observer et de promouvoir de bonne foi les dispositions de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux dans le règlement de leurs différends internationaux;

2. *Souligne* la nécessité de poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends par le développement progressif et la codification du droit international et par l'accroissement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine;

3. *Prie* le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, lors de sa session de 1986, de poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, dans ce contexte :

a) De poursuivre l'examen de la proposition figurant dans les documents de travail présentés par le Nigéria, les Philippines et la Roumanie;

b) D'examiner le rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'élaboration d'un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats, sur la base du schéma établi par le Comité spécial et compte tenu des opinions exprimées au cours des débats à la Sixième Commission[21] et au Comité spécial[22], et de rendre compte au Comité spécial, lors de sa session de 1986, de l'état d'avancement des travaux avant de présenter audit Comité le projet de manuel sous sa forme définitive, en vue de son approbation à un stade ultérieur;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats".

112e séance plénière
11 décembre 1985

40/69. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Rappelant sa résolution 177 (II) du 21 novembre 1947, par laquelle elle a chargé la Commission du droit international de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité,

Ayant examiné le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité préparé par la Commission du droit international et soumis à l'Assemblée générale en 1954[23],

Rappelant sa conviction que l'élaboration d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité peut contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales et, partant, à promouvoir les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et à en favoriser l'application,

Rappelant également sa résolution 36/106 du 10 décembre 1981, dans laquelle elle a invité la Commission du droit international à reprendre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code et à l'examiner en lui accordant le degré de priorité voulu afin de le réviser, compte tenu des résultats obtenus grâce au processus du développement progressif du droit international,

Considérant que la Commission du droit international doit s'acquitter de sa tâche grâce à l'élaboration rapide des projets dudit code,

Ayant examiné le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-septième session[24], en particulier le paragraphe 43 de ce rapport, où figure le plan proposé par le Rapporteur spécial, pour le futur code, et les paragraphes 99, 100 et 101 du rapport, où figurent les conclusions de la Commission,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le sujet[25],

Prenant en considération les vues exprimées lors de l'examen de cette question à la session en cours[26],

Consciente de l'importance et de l'urgence de la question,

1. *Invite* la Commission du droit international à poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en rédigeant une introduction et une liste des crimes, compte tenu des progrès réalisés au cours de sa trente-septième session et des vues exprimées pendant la quarantième session de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres et des organisations intergouvernementales sur le plan proposé par le Rapporteur spécial pour le futur code, qui figure au paragraphe 43 du rapport de la Commission du droit international[24], et sur les conclusions formulées aux paragraphes 99, 100 et 101 du rapport;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général d'incorporer les vues reçues des Etats Membres et des organisations intergouvernementales conformément au paragraphe 2 ci-dessus dans un rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, pour qu'elle adopte en temps opportun la décision nécessaire à ce sujet;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" et de l'examiner en même temps que le rapport de la Commission du droit international.

112e séance plénière
11 décembre 1985

---

[19] A/38/343, annexe; A/C.6/39/L.2.

[20] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 33* (A/39/33), sect. III.B.

[21] *Ibid., quarantième session, Sixième Commission*, 37e à 43e, 48e et 50e séances.

[22] *Ibid., quarantième session, Supplément n° 33* (A/40/33), sect. II.

[23] *Ibid., neuvième session, Supplément n° 9* (A/2693), par. 54.

[24] *Ibid., quarantième session, Supplément n° 10* (A/40/10).

[25] A/40/451 et Add.1 à 3.

[26] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Sixième Commission*, 23e à 36e, 44e et 50e séances; et *ibid., Sixième Commission, Fascicule de séances*, rectificatif